



**ANNEXE 2 : projet de convention**

relative à la réalisation d'une campagne de qualification mécanique complète : établissement d'un classement visuel, faisabilité d'une extension au classement machine et évaluation de l'aptitude au collage du pin de Nouvelle-Calédonie

N°AR/2021-

**ENTRE :**

- **L'Agence rurale**, représentée par sa directrice, Laure VIRAPIN, 30 route de la Baie des Dames – Forum du CENTRE – Ducos / BP 27820 98863 Nouméa Cedex, Ridet 1 415 306.001

**ET**

- **NOM DU PRESTATAIRE**, représenté par [REDACTED], domicilié au [REDACTED], ci-après dénommé « le Prestataire » ;

*Vu la délibération n° 2018-38 du 28/12/2018 relative aux interventions de l'Agence rurale sur la filière bois ;  
Vu la délibération Agence rurale n°2021-23 du 20 mai 2021 relative au budget supplémentaire de l'Agence rurale - exercice 2021.*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : DEFINITIONS**

Les termes et expressions dont la ou les premières lettres est (sont) en majuscule(s) auront pour les besoins de la convention la signification suivante :

**Annexe** : désigne toute annexe de la convention. Les Annexes font partie intégrante de la convention.

**Comité de suivi** : désigne la commission de suivi de la prestation dont la fonction est décrite à l'article 4.5 de la présente convention.

**Informations Confidentielles**, désigne :

- Toutes informations, données, documents de toute nature et quelle que soit leur forme ou leur support, y compris, sans que cela soit limitatif, tout écrit, note, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou contenu des données stockées sur une clé USB, spécifications, chiffre, graphique, communiqués par l'Agence rurale au Prestataire dans le cadre de la convention ;
- La convention (y compris toute information obtenue à l'occasion de sa négociation et/ou de son exécution) et plus généralement toute information ou document que le Prestataire pourrait avoir obtenus, directement ou indirectement, par écrit ou par tout autre moyen, de l'Agence rurale pour les besoins ou à l'occasion de la convention, incluant sans limitation toutes informations techniques, commerciales, stratégiques ou financières, études, spécifications, logiciels, produits ;
- La Prestation (y compris les rapports, travaux, études réalisées au titre de la Prestation) et toute information y relative.

**Personnel** : désigne le personnel du Prestataire affecté par ce dernier à la réalisation de la Prestation.

**Prestation** : désigne l'ensemble des tâches, activités, services, livrables et prestations devant être réalisés par le Prestataire en vertu de la convention.

## **Article 2 : OBJET**

La présente convention a pour objectif de préciser les conditions dans lesquelles le prestataire réalisera une d'une campagne de qualification mécanique complète : établissement d'un classement visuel, faisabilité d'une extension au classement machine et évaluation de l'aptitude au collage du pin de Nouvelle-Calédonie.

La Prestation doit être effectuée et organisée dans le respect des stipulations figurant dans la convention et les Annexes. La Prestation est plus précisément décrite en Annexe 1.

## **Article 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

- La présente convention ;
- Les termes de référence de la Prestation (Annexe 1) ;
- La proposition commerciale développée par le Prestataire et retenue par les parties (Annexe 2) ;
- La description du Personnel et des tâches et responsabilités de ses membres au regard de la Prestation (Annexe 3).

## **Article 4 : EXECUTION DE LA PRESTATION**

### **4.1. MOYENS A METTRE EN ŒUVRE**

Le Prestataire devra apporter, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, tout son savoir-faire et ses compétences pour la réalisation de la Prestation. Il apportera toute la logistique et le matériel nécessaires à la bonne exécution de la Prestation.

Le Prestataire devra exécuter la Prestation de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art. Le Prestataire affectera le Personnel adéquat pour effectuer les différentes missions nécessaires à la bonne réalisation de la Prestation. Les personnes composant le Personnel, y compris leurs tâches et responsabilités au regard de la Prestation, figurent en Annexe 3. Le Prestataire devra communiquer les curriculums vitae des membres du Personnel à l'Agence rurale.

Le Personnel interviendra sous l'encadrement, la responsabilité juridique, hiérarchique et disciplinaire du Prestataire. Le Prestataire s'engage en conséquence à effectuer toutes les formalités applicables au regard de la réglementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant notamment le droit du travail, la couverture sociale et les obligations fiscales. Le Personnel relèvera en toutes circonstances de la seule autorité du Prestataire et répondra de son activité exclusivement et directement auprès de ce dernier.

Le Prestataire s'engage à faire le nécessaire pour que le Personnel soit apte à accomplir sa mission en Nouvelle-Calédonie si besoin. Il devra notamment effectuer les formalités relatives à la situation administrative du Personnel, obtenir tout document nécessaire au regard de la réglementation locale. Le Prestataire s'engage également à (i) avoir pris toutes les dispositions nécessaires (assurances, mutuelles...) pour assister le Personnel en cas de difficultés survenant localement, telles que, à titre d'exemple, une évacuation pour raison sanitaire et à (ii) apporter toute assistance technique dont le Personnel pourrait avoir besoin dans le cadre de sa mission.

Le Prestataire pourra procéder au remplacement d'un ou plusieurs membre(s) du Personnel en cas de défaillance dudit (desdits) membre(s) à la condition que (i) les qualifications de la (ou des) personne(s) proposée(s) pour le remplacement soient équivalentes ou supérieures à celles de la (ou des) personne(s) à remplacer, (ii) que ce remplacement n'entraîne aucun retard pour l'Agence rurale au regard du calendrier d'exécution de la Prestation, et (iii) d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'Agence rurale sur la ou les personne(s) proposée(s). Le remplacement devra alors se faire immédiatement. Le Prestataire supportera la charge de tous les frais y associés.

## **4.2. LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Le lieu d'exécution de la Prestation est l'ensemble de la grande terre de Nouvelle-Calédonie.

## **4.3. CALENDRIER D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

- Le Prestataire s'engage à remettre à l'Agence rurale un rapport initial dans les 15 jours suivant la notification de la mission comprenant :
  - Confirmation du planning de mobilisation des consultants ;
  - Confirmation de la méthodologie ;
  - Documents consultés, liste des personnes à rencontrer ;
  - Difficultés rencontrées ou anticipées, et solutions proposées.
  
- Le Prestataire s'engage à remettre à l'Agence rurale un rapport intermédiaire au plus tard 4 mois après la notification de la mission et portant sur la présentation de l'affectation des classes de résistance et d'intégration du pin de Nouvelle-Calédonie dans la norme de classement structurel, tel que décrit dans les termes de références (Annexe 1).
  
- Le Prestataire s'engage à remettre un rapport final au plus tard 6 mois après la notification de la mission comprenant :
  - Rapport technique synthétique de l'ensemble des test effectués à but de vulgarisation sur l'emploi du pin de Nouvelle-Calédonie,
  - Rapport technique, économique et organisationnel sur le projet d'investissement dans une machine de classement,
  - Rapport technique pour d'établissement des réglages et d'agrément d'une machine de classement,
  - Rapports d'essais et de synthèse sur l'aptitude au collage,tels que décrit dans les termes de références (Annexe 1).

Le Prestataire sera tenu de fournir ces rapports sur un support électronique à l'adresse suivante [contact@agencerurale.nc](mailto:contact@agencerurale.nc). La conformité du rapport sera appréciée au regard des termes de référence figurant en Annexe 1. Le Comité de suivi devra valider chaque rapport conforme. Seule la validation expresse et écrite de chaque rapport par l'Agence rurale apportera la preuve de cette conformité.

Dans l'hypothèse d'un rapport non conforme, l'Agence rurale adressera par tout moyen des observations/commentaires dans un délai de 20 jours à compter de la réception du rapport, qui devront être pris en compte par le Prestataire, lequel devra remettre un rapport modifié dans un délai de 20 jours à compter de l'envoi par l'Agence rurale de ses observations. En l'absence d'observations/commentaires de l'Agence rurale dans le délai susmentionné, le rapport correspondant sera réputé validé.

Le Prestataire s'engage à réaliser la Prestation en respectant le calendrier ci-dessus. Le retard de livraison d'un rapport dû à la non-validation par l'Agence rurale de sa première version ne doit en aucun cas entraîner de retard au niveau du calendrier d'exécution de la Prestation.

Nonobstant ce qui précède, ce calendrier est susceptible d'être modifié exclusivement par l'Agence rurale dans les cas suivant :

- Le travail ne peut commencer à la date prévue ou ne peut se dérouler de la façon convenue pour des raisons sanitaires (COVID 19) ou pour des raisons imputables à l'Agence rurale ;
- Des modifications ou des compléments sont demandés par l'Agence rurale ;

#### **4.4. PENALITES DE RETARD**

Tout retard d'exécution qui n'aurait pas été expressément approuvé par l'Agence rurale pourra donner lieu à des pénalités de retard à la charge du Prestataire d'un montant égale à 1/1000 du montant total de la prestation soit de XXXXXX FCFP par jour de retard calendaire et plafonné à 5% du montant total de la prestation (soit XXXXXX FCFP). Cette pénalité sera appliquée 3 jours à compter de la réception de la mise en demeure notifiée par l'Agence rurale au Prestataire par lettre recommandée avec A.R., non suivie d'effet. Le montant des pénalités de retard sera déduit par l'Agence rurale du montant du solde à verser, et le surplus, s'il en existe, devra être reversé par le Prestataire à l'Agence rurale à première demande de cette dernière.

Le règlement de ces pénalités ne fera pas obstacle à la résiliation de plein droit, et sans indemnité, de la convention aux torts du Prestataire.

#### **4.5. SUIVI DE REALISATION DE LA PRESTATION**

Le comité de suivi est composé :

- des représentants de l'Agence rurale et de l'Agence française de développement (AFD),
- des représentants des Service milieux et ressource terrestre de la Direction du Développement économique et de l'environnement (province Nord) et de Sudforêt (province Sud),
- du représentant du Groupement des forestiers calédoniens.

Ce groupe pourra être élargi à d'autres partenaires en tant que besoin, notamment toute personne dont les compétences pourraient être utiles au regard du projet.

Il a pour objet de suivre l'avancée de la mission et de contrôler et valider les rapports remis. En cas de non-validation, elle adressera ses observations/commentaires au Prestataire dans le délai stipulé à l'article 4.3.

L'Agence rurale transmettra au Prestataire les observations/ recommandations /décisions du comité de suivi. Le Prestataire s'engage à tenir compte de toute recommandation et à apporter les modifications demandées, dans le respect de la convention et de ses Annexes.

### **Article 5 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE**

#### **5.1 REMUNERATION FORFAITAIRE**

En rémunération de la bonne exécution de la Prestation au titre de la convention, l'Agence rurale versera au Prestataire une somme forfaitaire globale s'élevant à un total de [ ] TTC.

**La rémunération du Prestataire sera ventilée de la façon suivante :**

Acompte à la remise du rapport initial (30 %), soit un montant de [en lettres (en chiffres)] FCFP.

Remise et validation du rapport intermédiaire (30%), soit un montant de [en lettres (en chiffres)] FCFP.

Validation du rapport final (40 %), soit un montant de [en lettres (en chiffres)] FCFP.

## **5.2. MODALITES DE PAIEMENT**

Les paiements se feront par virements bancaires sur le compte du prestataire dont les coordonnées sont les suivantes :

- Nom du teneur du compte :
- Banque :
- Agence de :
- Adresse :
- Numéro de compte (avec clé d'identification) :

Les paiements seront effectués sur présentation d'une facture adressées à l'Agence rurale après validation des livrables selon l'échéancier indiqué ci-dessus. Les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours fin de mois après la réception de la facture sous réserve de la validation du rapport objet de la facture.

## **Article 6 : PROPRIETE DES RESULTATS DE LA PRESTATION**

### **6.1. CESSION DES DROITS D'AUTEUR**

Le Prestataire cède à titre exclusif à l'Agence rurale les droits sur la Prestation, ainsi que tout élément qui en est constitutif de façon partielle ou intégrale. Il cède irrévocablement à l'Agence rurale, à titre exclusif pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteurs, les droits d'exploitation, de représentation et de reproduction et d'adaptation à des fins commerciales et/ou non commerciales qu'il détient ou détiendra sur les rapports, travaux, études et documents réalisés au titre de la Prestation (ci-après la « Cession »).

Plus précisément, la Cession comprend les droits :

1. D'utiliser, reproduire, conserver, distribuer, communiquer, exécuter, traduire, exploiter, diffuser, représenter la Prestation ;
2. A des fins promotionnelles, commerciales ou non commerciales, publiques ou privées et notamment mais sans que cette liste soit exhaustive à l'occasion d'expositions, d'opérations d'information ou de relations publiques ;
3. De façon partielle ou intégrale sur tout support, actuel ou futur, et notamment support papier, optique, numérique, magnétique ou tout autre support informatique, électronique ou de télécommunication.

La Cession est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des rapports, travaux, études et documents réalisés par le Prestataire au titre de la Prestation.

Le Prestataire reconnaît également à l'Agence rurale le droit de transférer à tout tiers son droit d'utilisation des rapports, travaux, études et documents réalisés par le Prestataire dans le cadre de la convention.

### **6.2. GARANTIES DE LA CESSION**

Pendant toute la durée de la Cession, le Prestataire (i) s'engage à ne pas diffuser la Prestation sous quelque support que ce soit sans l'accord de l'Agence rurale et (ii) garantit la jouissance paisible de la propriété des droits ainsi cédés à l'Agence rurale contre tous troubles, revendications et évictions de quelque nature que ce soit. Il garantit en particulier avoir régulièrement acquis l'intégralité des droits, notamment de propriété intellectuelle, nécessaires à la Cession.

En conséquence, le Prestataire garantit l'Agence rurale contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété notamment intellectuelle ou un acte de concurrence et/ou parasitaire auquel la Cession porterait atteinte.

Le Prestataire garantit que la Prestation ne contient rien qui puisse constituer une violation des lois et règlements en vigueur, en particulier relativement à la diffamation et à l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à l'atteinte aux bonnes mœurs, à la contrefaçon ou au plagiat.

### **6.3. REMUNERATION DE LA CESSION**

Le prix de la Cession est inclus de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération décrite à l'article 5 de la convention. Le Prestataire reconnaît qu'il en a connaissance et ne pourra réclamer aucune somme complémentaire au titre de la Cession.

## **Article 7 : DECLARATION ET OBLIGATION DU PRESTATAIRE**

### **7.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Le Prestataire, agissant tant pour lui-même que pour le compte du Personnel dont il se porte garant, s'engage, pendant la durée de la convention et pendant une période de cinq (5) années suivant le terme de la convention, à ce que les Informations Confidentielles :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- Ne soient transmises de manière interne qu'au Personnel ;
- Ne soient pas utilisées dans un autre but que celui défini par de la convention.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, les informations relevant du secret professionnel et du secret bancaire doivent être gardées confidentielles jusqu'à ce que le secret y relatif soit levé.

Le Prestataire s'engage par conséquent à ne pas divulguer, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, les Informations Confidentielles sans accord exprès, préalable et écrit de l'Agence rurale, à tenir confidentiel tout renseignement ou tout document obtenu dans le cadre de la convention et à ne pas faire de communication à des tiers sur les missions qui lui sont confiées sans autorisation préalable, expresse et écrite de l'Agence rurale.

Au terme de la convention le Prestataire s'engage à [procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies] ou [restituer intégralement les documents fournis].

### **7.2. POUVOIRS DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire ne dispose d'aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte de l'Agence rurale ou pour engager cette dernière, sauf mandat exprès et spécial qui lui serait accordé par l'Agence rurale au cas par cas. L'Agence rurale reste seule juge des éventuelles décisions à prendre sur les propositions qui lui seront soumises par le Prestataire à l'issue de la Prestation.

### **7.3. CLAUSE D'INTEGRITE**

Le Prestataire déclare et s'engage à :

- N'avoir commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de mise en concurrence et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- Ce que la négociation, la passation et l'exécution de la convention n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un Acte de Corruption.

## **Article 8 : OBLIGATION DE L'AGENCE RURALE**

Pour permettre au Prestataire de mener à bien son travail, l'Agence rurale veillera à :

- Mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments qu'elle détient et nécessaires à la connaissance du problème en vue de la réalisation de la Prestation ;
- Faciliter la prise de contact du Prestataire avec les personnes de l'Agence rurale concernées par la Prestation.

## **Article 9 : DUREE ET AVENANT**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. La Prestation débutera à compter de cette date ou du [ ] et prendra fin le [JJ/MM/AAAA].

La convention pourra également prendre fin du fait de la résiliation de cette dernière par l'une des Parties dans les cas et suivant les modalités prévues à l'article 10 de la convention.

Les stipulations de l'article 6 (propriété intellectuelle), de l'article 7.1 (confidentialité), et de l'article 15 (loi applicable – Juridiction) continueront à s'appliquer après l'expiration de la convention.

Elle pourra faire l'objet d'avenants.

## **Article 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **10.1. RESILIATION POUR CONVENANCE**

L'Agence rurale pourra, à tout moment, résilier la convention en notifiant sa décision à l'autre Partie au moins 30 (trente) jours à l'avance et par lettre recommandée avec AR, sans indemnité pour l'autre Partie.

Dans ce cas, elle remboursera au Prestataire les dépenses exposées par ce dernier jusqu'à la date de la résiliation et elle lui paiera, le cas échéant, le montant correspondant au % de l'avancée de la Prestation.

### **10.2. RESILIATION EN CAS DE MANQUEMENT NON IMPUTABLE AUX PARTIES**

Dans l'hypothèse où, pour des raisons de sécurité, une/des missions(s) nécessaires et comprises dans la Prestation située(s) dans une zone potentiellement à risque devai(en)t être annulée(s), cette annulation compromettant l'exécution de la Prestation dans les termes de la convention, chacune des Parties pourra résilier la convention en notifiant sa décision à l'autre Partie au moins 8 (huit) jours à l'avance et par lettre recommandée avec AR, sans indemnité pour l'autre Partie.

Dans ce cas, l'Agence rurale remboursera au Prestataire les dépenses exposées par ce dernier jusqu'à la date de la résiliation et lui paiera, le cas échéant, le montant correspondant à la partie de la Prestation réalisée.

### **10.3. RESILIATION POUR MANQUEMENT**

La convention pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de la convention, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de réparer ledit manquement. Toute résiliation pourra être prononcée sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés en sus par la Partie victime du manquement.

La résiliation de la convention par l'Agence rurale se fera sans indemnisation et n'affectera pas la faculté pour l'Agence rurale de se prévaloir des droits et obligations nés avant la date de résiliation.

### **10.4 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE**

Si un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français, empêche le Prestataire d'exécuter ses obligations et se poursuit au-delà de un (1) mois à compter de sa survenance, la convention pourra être résilié de plein droit par l'Agence rurale, par simple notification adressée au Prestataire, sans indemnité pour le Prestataire ni préavis.

#### **10.5 DANS TOUS LES CAS DE RESILIATION PREVUS A L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION**

- Tous les droits et obligations des parties cesseront de plein droit sauf les droits et obligations nés avant la date de résiliation, et notamment les droits relatifs à la propriété intellectuelle (i) et les obligations de confidentialité (ii) ;
- Dans tous les cas le Prestataire devra, dès la réception de la notification de résiliation, remettre à l'Agence rurale les travaux réalisés à la date de résiliation et tous les documents, équipements ou/et matériels qui auront été mis à sa disposition.

#### **Article 11 : REDEVANCES – TAXES - IMPOTS**

Toute redevance, taxe, impôt et/ou autres droits ou retenues, de quelque nature que ce soit, qui seraient dus relativement à la conclusion, l'exécution ou la prorogation de la convention sont à la charge exclusive du Prestataire.

#### **Article 12 : DIVERS**

Le Prestataire ne pourra céder aucun de ses droits et/ou obligations au titre de la convention sauf accord exprès et préalable de l'Agence rurale.

Toutes notifications, rapports et autre communications relatifs à la convention seront délivrés ou envoyés aux domiciles respectifs des Parties mentionnés en tête des présentes. Ils deviendront effectifs à la réception à cette adresse ou à toute nouvelle adresse dûment notifiée par écrit à l'autre partie.

Toute modification des termes et conditions de la convention, y compris les modifications portées à la nature ou au volume de la Prestation ou au montant de la convention, devra faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

Les originaux de la convention sont établis et signés en langue française. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la convention ou en cas de litige entre les Parties.

#### **Article 13 : SECURITE**

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre des Prestations. Le Prestataire sera responsable de la sécurité de son personnel.

L'Agence rurale n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Prestataire, des procédures de sécurité du Prestataire et de la gestion de la sécurité du personnel du Prestataire.

Le Prestataire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation des Prestations. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

#### **Article 14 : SUSPENSION DE LA CONVENTION**

En cas de risque d'atteinte grave et imminente à l'intégrité physique de son personnel et / ou de toute personne intervenant pour son compte, le Prestataire peut décider, sans notification préalable, de les démobiliser de la zone d'exécution et pourra suspendre immédiatement tout ou partie de l'exécution de la convention.

Le Prestataire en informera sans délai l'Agence rurale.



Le Prestataire devra, dans un délai maximal de sept (7) jours à partir de sa décision, justifier par écrit à l'Agence rurale que sa décision était conforme aux termes du premier alinéa ci-dessus. Il précisera les motifs ayant entraîné sa décision, les conséquences prévisibles pour le présent marché, les mesures proposées pour minimiser ces conséquences et les coûts entraînés par cette démobilisation et / ou suspension.

Le Prestataire devra continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent marché et prendre toutes les dispositions pour minimiser les conséquences de la démobilisation du personnel ou tout intervenant concerné et d'une éventuelle suspension des prestations. Les parties déterminent en tant que de besoin d'éventuelles adaptations du présent marché pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

### **Article 15 : LOI APPLICABLE - JURIDICTION**

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, l'Agence rurale et le Prestataire rechercheront une solution amiable. En cas de persistance du désaccord, les deux parties auront recours à la juridiction administrative compétente de Nouvelle-Calédonie.

### **Article 16 : UTILISATION DES DONNEES DU PRESTATAIRE**

#### **DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de la prestation, le Prestataire sera éventuellement amené à traiter des données à caractère personnel, ci-après « les Données », pour le compte et sous la responsabilité de l'Agence rurale. Dès lors, le Prestataire agirait en qualité de « sous-traitant » de l'Agence rurale, et s'engage à traiter les données personnelles dans le respect de la loi informatique et libertés : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, par ordonnance du 12 décembre 2018.

Aussi, le cas échéant, le Prestataire s'engage à :

- ✓ ne pas utiliser les Données à des fins autres que celles nécessaires à la mise en œuvre de la prestation et à ne faire aucune copie des Données autrement que dans le strict cadre de l'exécution de la convention,
- ✓ respecter le principe de pertinence et de proportionnalité des données personnelles traitées et, par conséquent, à ne collecter/traiter que les Données strictement nécessaires à la fourniture des prestations. En tout état de cause, le Prestataire s'engage à n'agir que sur instructions écrites et préalables de l'Agence rurale laquelle pourra, spontanément ou à la demande du Prestataire, préciser par écrit les catégories de données personnelles susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour l'exécution de la prestation,
- ✓ ne procéder à aucun transfert des Données sans l'accord écrit préalable de l'Agence rurale.

#### **Sous-traitance**

Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter auprès de sociétés tierces tout ou partie des prestations impliquant la participation à la mise en œuvre du traitement des Données, sauf à ce qu'il ait obtenu l'accord préalable et écrit de l'Agence rurale. Si l'Agence rurale accepte la sous-traitance proposée, le Prestataire s'engage à conclure avec son sous-traitant identifié un contrat comportant les mêmes obligations quant à la protection des Données que celles convenues présentement.

Le Prestataire justifiera, à première demande de l'Agence rurale, des engagements contractuels de tout tiers prestataire participant au traitement des Données, si nécessaire en communiquant les documents contractuels s'y rapportant.

#### **Sécurité, confidentialité et audit**

Le Prestataire s'engage à traiter les Données avec la plus stricte confidentialité. Le Prestataire gère, dans le cadre de ses responsabilités, l'organisation interne de son entreprise et définit les mesures logiques, physiques et organisationnelles à même de répondre aux instructions spécifiques de l'Agence rurale et, plus largement, aux exigences de protection des Données contre tout accès non autorisé, détournement, usage frauduleux ou perte.

Le Prestataire devra indiquer immédiatement à l'Agence rurale si les mesures mises en œuvre ne répondent pas ou plus à ces exigences.

Le Prestataire devra signaler immédiatement à l'Agence rurale toutes mesures de contrôle ou demande d'accès effectuées par des autorités dûment habilités à cet effet à l'instar des services de la CNIL ou de la police judiciaire.

Les présentes obligations de confidentialité et de sécurité des Données restent valables après le terme de la convention dès lors que le Prestataire continuerait à stocker les Données ou d'y accéder. Ces obligations ne prendront fin qu'au jour où le Prestataire cessera d'accéder et/ou de stocker les Données.

L'Agence rurale doit veiller au respect des mesures de sécurité et de confidentialité mises en œuvre par le Prestataire. L'Agence rurale est par conséquent autorisée, directement ou par le biais de toute personne qu'elle aura mandatée à cet effet, à:

- solliciter toute information utile auprès du Prestataire justifiant de la mise en place des mesures de sécurité et de confidentialité (contrôles sur pièces),
- contrôler sur le lieu d'activité du Prestataire ou de son sous-traitant l'effectivité de la mise en place de ces mesures (contrôles sur place).

### **Notification des Violations de Données par le Prestataire**

Le Prestataire s'engage à informer l'Agence rurale sans délai, dès qu'il en a connaissance, de la survenance de toute Violation des Données. Le Prestataire s'engage le cas échéant à apporter, concomitamment à cette information, tous éléments nécessaires à l'Agence rurale (ou toute personne expressément désignée par celle-ci) pour évaluer les risques et impacts de la Violation des Données et lui permettre de prendre toutes décisions utiles.

En accord avec l'Agence rurale, le Prestataire devra mettre en œuvre sans tarder toutes les mesures appropriées pour prévenir toute nouvelle Violation des Données.

La notification des Violations des Données à l'Agence rurale par le Prestataire et leur gestion font partie intégrante des prestations et ne donnera pas lieu à facturation complémentaire.

Dans l'hypothèse où la réglementation applicable imposerait à l'Agence rurale en sa qualité de responsable de traitement une obligation de notification auprès des services de la CNIL, le Prestataire lui apportera toute assistance afin de lui permettre d'effectuer dans le délai applicable ladite notification.

Dans l'hypothèse où une information des personnes concernées s'avèrerait nécessaire, cette communication s'effectuera selon un calendrier et un contenu déterminé par l'Agence rurale (le cas échéant en concertation avec l'autorité de contrôle compétente).

### **Pouvoir d'instruction de l'Agence rurale**

L'Agence rurale dispose de droits étendus pour donner toutes directives, notamment en ce qui concerne la nature, l'importance et les modalités de traitement des Données. Les directives données par l'Agence rurale doivent revêtir la forme écrite et ne peuvent donner lieu à une demande de rémunération complémentaire par le Prestataire.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le Prestataire devra informer l'Agence rurale sans délai s'il estime qu'une directive est contraire à la réglementation française et européenne afférente à la protection des données à caractère personnel.

A la fin de sa mission, le Prestataire devra, au choix de l'Agence rurale, soit remettre à l'Agence rurale les Données en sa possession soit les effacer immédiatement et intégralement, sous réserve de l'application de dispositions légales faisant obstacle à la suppression intégrale des Données. Il en est de même pour les copies aux fins de sauvegardes automatiques.

La suppression sera, le cas échéant, consignée dans un procès-verbal avec indication de la date. Une copie de ce procès-verbal sera transmise au à l'Agence rurale.

### **Droits des personnes concernées**

Toute demande d'information auprès du Prestataire émise par une personne concernée par le traitement des Données, sera immédiatement transmise au Délégué à la protection des données de l'Agence rurale. Il en est de même pour toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition. Le Prestataire devra apporter à l'Agence rurale toute assistance utile pour lui permettre de faire droit, dans les délais légaux, à ces demandes.

### **Formalités**

Le Prestataire devra collaborer avec l'Agence rurale et lui fournir toutes informations nécessaires pour que celle-ci puisse établir et actualiser la liste des traitements automatisés prévue par l'article 47 du décret du 20 octobre 2005 ou, plus largement, procéder à toutes formalités nécessaires préalables à la mise en œuvre du traitement, en ce compris les analyses d'impact, demandes d'autorisation ou consultation préalable de la CNIL.

### **Preuve de la conformité du traitement**

Le Prestataire s'engage à conserver et à tenir à disposition de l'Agence rurale toute documentation utile justifiant que le traitement des Données mis en œuvre par le Prestataire pour le compte de l'Agence rurale a été mis en œuvre conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention ainsi qu'aux éventuelles instructions spécifiques de l'Agence rurale.

Le Prestataire s'engage à conserver ladite documentation, au-delà de la fin de la convention, jusqu'au terme du délai de prescription applicable pendant lequel la responsabilité de l'Agence rurale est susceptible d'être engagée en raison des conditions et modalités de mise en œuvre du traitement des Données par le Prestataire. Le Prestataire pourra néanmoins se libérer par anticipation de cette obligation en remettant à l'Agence rurale dès la fin de la convention ladite documentation.

### **Gestion des fournisseurs de l'Agence rurale**

Dans le cadre de la gestion administrative de ses fournisseurs, l'Agence rurale met en œuvre un traitement de données à caractère personnel susceptible de concerner le personnel du Prestataire, lequel dispose dès lors, en application de la loi Informatique et Libertés, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données personnelles, le prestataire peut contacter l'Agence rurale :

- par courrier : BP 27820 – 98863 Nouméa Cedex
- par mail : [AgenceRurale.dpo-lkigai@moncloud.nc](mailto:AgenceRurale.dpo-lkigai@moncloud.nc)

## **Article 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

J'accepte de recevoir la présente convention signée par l'ensemble des parties en format numérique.  
Adresse mail .....

Je refuse de recevoir la présente convention signée par l'ensemble des parties en format numérique.

Fait à Nouméa, le

Le prestataire

La directrice de l'Agence rurale

Laure VIRAPIN